

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
☎ 04.77.48.48.91  
Dossier n° 577058

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A.P. c. légionellose  
2 mai 2000

**Opération n° 2000/0063**

**VU** la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et notamment son article 18 ;

**VU** la circulaire du 23 avril 1999 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la prévention de la légionellose dans les installations classées relevant de la rubrique 2920 de la nomenclature ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 18 mars 1999 réglementant les activités exercées par la STE B.S.N. à VEAUCHE – Rue de l'Abbé Delorme ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 février 2000 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 7 mars 2000 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de limiter les risques liés à la prolifération de la légionellose et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 18/03/99 réglementant les activités de la STE B.S.N. – Rue de l'Abbé Delorme à VEAUCHE est modifié et complété, en ce qui concerne les prescriptions applicables aux installations de réfrigération, par les dispositions de l'article 2 ci-après.

## **ARTICLE 2**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

### ***Entretien et maintenance***

**2.1.-** sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié

**2.2.-** L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

**2.3.-** Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- \* une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- \* un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- \* une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter ces dispositions, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

**2.4.-** Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- \* aux produits chimiques,
- \* aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

**2.5.-** Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**2.6.-** L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- \* les volumes d'eau consommée mensuellement,
- \* les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- \* les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- \* les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**2.7.-** L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

**2.8.-** Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.3. de l'article 2.6. ou de l'article 2.7. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 2.3.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.3., de l'article 2.6. ou de l'article 2.7. mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

### ***Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.***

**2.9.-** L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**2.10.-** Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4**

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de VEAUCHE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le **2 MAI 2000**

Pour le Préfet  
et par dérogation  
Le Secrétaire Général

**Philippe DARCEL**

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur  
de la STE B.S.N.  
Rue de l'Abbé Delorme  
42340 VEAUCHE

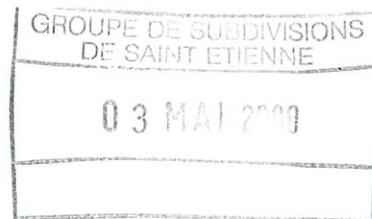
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le Maire de VEAUCHE

- M. l'Inspecteur des installations classées – Direction régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement,

- Archives

- Chrono.



Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET